

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE RÉALITE VIRTUELLE

Article 1^{er} :

Le plateau technique dénommé Centre Interdisciplinaire de Réalité Virtuelle (CIREVE) de l'Université de Caen Normandie est rattaché administrativement à l'UFR Humanités et Sciences Sociales et mis à disposition de l'ensemble des disciplines de l'Université.

Chapitre 1 - Missions du CIREVE

Article 2 :

Le CIREVE a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Université dans le domaine de la réalité virtuelle. Cette mission comprend notamment :

- la mise à disposition d'un équipement mutualisé de réalité virtuelle (salle, calculateurs graphiques, interface(s) de contrôle, projecteurs, écran) ;
- la promotion de l'utilisation de la réalité virtuelle dans l'enseignement et la recherche pour l'ensemble des disciplines concernées ;
- le stockage et la structuration de modèles virtuels, l'organisation de l'accès à ces informations pour les étudiants, les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, les personnels techniques et administratifs et les partenaires extérieurs à l'établissement ;
- l'organisation et la fourniture de l'assistance technique et du conseil nécessaires lors de l'acquisition de matériel de réalité virtuelle et de son utilisation ;
- l'assistance et la formation pour le montage des projets en réalité virtuelle ;
- la valorisation du Plan de Rome par la réalité virtuelle.

En outre, le CIREVE a pour vocation de collaborer avec les centres français et étrangers ayant la même mission.

Chapitre 2 – Organisation

Article 3 :

Le CIREVE est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint.

Article 4 :

Le conseil comprend :

- le directeur de l'UFR Humanités et Sciences Sociales ou son représentant ;
- le directeur général des services ou son représentant ;

- le directeur du CIREVE ;
- le directeur-adjoint du CIREVE ;
- le directeur de chaque équipe partenaire du CIREVE ou son représentant ;
- un membre du conseil scientifique élu par ce conseil ;
- une personnalité extérieure désignée par le président de l'Université sur proposition des autres membres du conseil ;
- un membre du personnel ingénieur ou administratif du CIREVE.

Le membre du conseil scientifique est désigné pour la durée de son mandat. La personnalité extérieure est désignée pour quatre ans. Le membre du personnel du CIREVE est élu par le conseil de l'UFR Humanités et Sciences Sociales, sur proposition du Directeur du CIREVE, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 5 :

Le directeur est un enseignant-chercheur de l'Université de Caen Normandie nommé par le président de l'Université sur proposition du conseil du CIREVE, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le directeur-adjoint est proposé par le directeur au conseil du CIREVE. Le directeur-adjoint est nommé par le Président de l'Université après avis du conseil du CIREVE.

Chapitre 3 – Fonctionnement

Article 6 :

Le conseil du CIREVE est présidé par le directeur de l'UFR Humanités et Sciences Sociales. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le directeur du centre, en concertation avec le directeur de l'UFR, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres le composant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une procuration.

Le conseil délibère sur toute question entrant dans les missions du centre. Il vote le projet de budget.

Il peut inviter toute personne à participer à ses délibérations en qualité d'expert.

Article 7 :

Le directeur veille à l'exécution des missions du CIREVE. Il prépare le projet de budget et le soumet au conseil du centre. Ce budget est intégré à celui de l'UFR Humanités et Sciences Sociales et approuvé par ce conseil. Le directeur du CIREVE assure l'organisation du travail des personnels affectés au plateau technique et il assure leurs entretiens professionnels.

Article 8 :

Les ressources du CIREVE se composent de la dotation budgétaire attribuée par l'Université et éventuellement de la rémunération de ses prestations de service.

Article 9 :

Le règlement intérieur du CIREVE sera revu à la demande d'au moins un de ses membres.